

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-  
de-Seine  
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**SIAAP**

5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN  
92700 COLOMBES

n° Dossier : 31673

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement SIAAP implanté 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 COLOMBES. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie a eu lieu dans la nuit du vendredi 29/04/2022 au 30/04/2022, touchant le poste électrique F et les automates des installations d'incinération. Ce poste électrique contrôle notamment l'injection des réactifs sur la décantation primaire ainsi que les installations d'incinération. Le site est donc à l'arrêt depuis cet incident. L'inspection s'est rendue sur place le lundi 02/05/2022. L'inspection annuelle du site était prévue le 17/05/2022 mais a été avancée afin de pouvoir traiter des suites de l'incendie.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 COLOMBES
- Code AIOT dans GUN : 0007402283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine "Seine Centre" de Colombes comprend une station d'épuration et 4 fours d'incinération des boues de STEP exploités par le SIAAP.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'incendie du 29/04/2022,
- les suites de l'inspection du 10/05/2021,
- le bilan des installations d'incinération,
- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les vérifications périodiques,
- le suivi de l'impact environnemental.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a pu constater que les moyens mis en place par le SIAAP pendant l'incident ont permis d'éviter tout déversement d'eaux brutes en Seine, notamment par la baisse précoce du débit à l'usine de Clichy (alimentant en eaux à traiter l'usine de Colombes) et le stockage des eaux à l'intérieur du site dans les décanteurs de l'usine.

Le contrôle par sondage de la mise en sécurité du site n'a pas montré d'anomalie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Chronologie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des conséquences de l'incident	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.2.2	Non-conformité	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limite rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.7.1	Non-conformité	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédures et formations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.6.7	/	Sans objet
Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1	/	Sans objet
RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article /	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.4.2	/	Sans objet
Programme de surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.3	/	Sans objet
Programme de surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.2	/	Sans objet
Valeurs limite rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/03/2013, article 8.1.6.2	/	Sans objet
Suivi de l'impact environnemental	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion de l'incendie, l'exploitant, au travers de ce retour d'expérience, prévoit la mise en place d'un plan d'urgence interne pour le 1er octobre 2022. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant :

- de mettre en place un plan matérialisant les différentes zones de dangers du site,
- de mettre en place les moyens nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission en fluorures dans les eaux issues du traitement des purges.

Le présent rapport fait également état de non-conformités concernant :

- la transmission du rapport d'incident,
- la chronologie de la nuit de l'incident qui nécessite d'être complétée,
- l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie,
- la transmission des différents résultats d'analyses liés à l'incendie (eaux, air, sol),
- le suivi des levées de réserves concernant la foudre, les installations électriques, le désenfumage et les extincteurs

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 11/05/2022, l'exploitant transmet le rapport d'incident du 29/04/2022. Celui-ci indique un départ de feu à 20h58 qui a pu être éteint à 5h30. Les seuls lieux impactés sont le local électrique et le local automatisme adjacent (pas d'impact sur les différents stockages de réactifs et pas de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel). L'exploitant indique également que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux d'extinction, à hauteur de 245 m<sup>3</sup>, sont actuellement stockées en attendant les résultats d'analyses permettant de déterminer leur destination,</li><li>• un prélèvement des sols a été réalisé le 02/05/2022 afin de déterminer l'impact éventuel de l'incendie, notamment concernant le plomb.</li></ul> En séance, l'exploitant précise que des prélèvements atmosphériques vont également être réalisés autour du poste (recherche de métaux lourds, dioxines et furanes notamment). L'exploitant indique également qu'aucune plainte de riverain n'a été relevée suite à l'incendie et que les fumées allant vers la Seine, l'incendie n'a pas causé de trouble de la circulation.  <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des eaux d'extinction, des prélèvements des sols et d'air lorsque ceux-ci seront disponibles. Dans le cas d'une pollution des eaux devant mener à une élimination en tant que déchets dangereux, l'exploitant devra transmettre le BSD dûment complétés à l'inspection.</b>  Par courriel du 17/05/2022, l'exploitant transmet l'étude de vulnérabilité incendie, réalisée en juin 2021 par la société Cyrus industrie. Celle-ci classe le poste F en point sensible avec une cotation du risque résiduel évaluée à 2/5. La thermographie est listée dans les mesures de prévention mises en place par l'exploitant alors que celui-ci indique que la thermographie reste ponctuelle sur les installations électriques du site (voir point de contrôle "installations électriques"). <b>Il apparaît que l'étude de vulnérabilité incendie mêle les mesures déjà mises en place aux actions à effectuer. La mesure de criticité déterminée pour le poste F semble mal évaluée au vu des impacts de l'incendie. Celle-ci ne reflète pas la situation actuelle du site et nécessite d'être reprise. En outre, l'inspection indique que la thermographie ne pourra être prise en compte comme mesure de prévention uniquement dans le cas où l'exploitant s'engage à la réaliser périodiquement et en traçant les résultats.</b>  L'exploitant indique dans une note transmise le 16/05/2022 que la première information envoyée à la DRIEAT a eu lieu au travers d'un courriel à 11h26 au service Politiques et Police de l'Eau. L'exploitant a ensuite été informé que les informations disponibles avaient été transmises au service des installations classées. L'inspection rappelle que selon l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2009, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  A la suite du contrôle, l'exploitant a mis à jour sa procédure d'alerte et l'a transmis à l'inspection

des installations classées le 18/05/2022. Cette procédure appelle les remarques suivantes :

- contrairement à ce qui a été annoncé par l'inspection lors de la visite du 13/05/2022, le SIDPC n'a pas à être averti par l'exploitant lors d'incident ou d'accident. L'inspection indique que ce contact peut être supprimé de la procédure d'alerte,
- En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant est tenu de contacter le standard de la préfecture des Hauts-de-Seine, dont le numéro est présent dans la procédure,
- l'adresse mail générique de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ne fait pas partie des contacts en cas d'incident ou d'accident.

Cette procédure doit être largement diffusée en interne pour être mise en oeuvre en tant que de besoin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En séance, l'exploitant explique n'avoir pas pu mettre autant de contenu que souhaité, les zones de texte de la "fiche de notification d'accident/incident" fournie aux exploitants d'installations classées étant limitées. L'inspection a indiqué que l'exploitant pouvait sortir du cadre de cette fiche afin de fournir un rapport d'incident plus complet. Par ailleurs, l'inspection indique que cette fiche sera transmise au BARPI afin d'assurer une remontée d'informations.

Par ailleurs, L'exploitant a demandé aux experts du CNPP de faire une expertise pour identifier les causes de l'incendie. La visite du CNPP sur le site est prévue le 23 mai 2022.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre son rapport d'incident complet pour le 01/07/2022, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté du 02/12/2009. Celui-ci devra prendre en compte le rapport de l'expertise du CNPP ainsi que les conclusions du retour d'expérience avec la BSPP prévu au mois de juin 2022.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### Nom du point de contrôle : Chronologie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour

déetecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :** En séance, l'exploitant a détaillé le déroulement de la nuit de l'incendie. Il confirme le départ de feu le 29/04/2022 à 20h58 au niveau d'un ensemble de condensateurs du poste F. 12 agents SSIAP étaient présents (le feu s'étant déclenché au moment du changement de quart, les agents ont donc été plus nombreux pour gérer le départ de feu). Les extincteurs du site ont dans un premier temps été utilisés, mais n'ont pas permis de maîtriser l'incendie, les agents ont donc joint les secours, fermé la porte d'accès au local et éteint la ventilation.

3 électriciens ont été appelés (l'électricien d'astreinte ainsi que ses 2 responsables) au cours de l'incident : la première partie de l'astreinte est arrivée à 21h22 et le responsable adjoint à 23h57.

Il signale des incompréhensions avec les pompiers :

- lorsque le SIAAP indique que les installations sont à l'arrêt, il s'agit d'un arrêt des procédés et non d'un arrêt de l'alimentation électrique. Par ailleurs des équipements restent en fonctionnement pour diriger les eaux d'assainissement vers des capacités internes ou externes.
- la coupure générale de l'électricité n'a pas eu lieu immédiatement, les personnes présentes sur site voulant assurer les manœuvres de repli des procédés et l'éclairage de l'intervention.
- le faux plancher du poste électrique et le feu qui y couvait ont été repérés tardivement par les pompiers, le SIAAP ne l'ayant pas évoqué car pensant que les pompiers avaient cette information.

L'exploitant indique également que la priorité pendant la gestion de crise avait été d'éviter tout déversement d'eau brute en Seine, au détriment de l'extinction immédiate du feu. L'alimentation en eau de la station de prétraitement de Clichy a rapidement été coupée. L'eau présente dans le réseau entre les 2 stations a continué d'arriver à Colombes durant 45 minutes, l'exploitant a donc rempli les ouvrages vides du site de Colombes (comme les dessableurs et les décanteurs) afin de réaliser un stockage temporaire avant de pouvoir évacuer ces eaux vers la station d'épuration de Seine Aval.

L'exploitant précise également que le poste F, objet de l'incendie était dans un endroit difficilement accessible, en hauteur et au milieu du bâtiment (les pompiers ont dû passer par les skydômes pourasperger la mousse permettant de maîtriser le feu). Les pompiers ont également œuvré à la maîtrise du feu plus qu'à son extinction immédiate en protégeant les ouvrages autour du poste F, ce qui a permis de laisser intactes toutes les installations autour du local.

L'exploitant précise que l'eau n'a pas pu être utilisée pour l'extinction par les pompiers à cause d'onduleurs présents dans le poste F, qui ne pouvaient être éteints que manuellement en entrant dans le poste électrique. Au moment de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de détailler l'état des onduleurs du poste F, car ce constat nécessitait d'aller sur la zone de l'incendie qui est toujours inaccessible.

Par courriel du 16/05/2022, l'exploitant transmet une chronologie des événements la nuit de l'incendie. Cette chronologie indique notamment :

- une arrivée des pompiers au PCS à 21h14,
- un arrêt des incinérateurs et des centrifugeuses à 21h20,
- l'arrivée de l'astreinte électrique à 21h22,
- l'arrivée de l'astreinte décisionnelle (et DOI), représentée par le directeur de l'exploitation à 21h49
- une fermeture de la vanne d'entrée des eaux dans la station à 22h25,
- une gestion des eaux vers l'usine Seine Grésillons à Triel-sur-Seine à 22h58,
- un arrêt des files 3 et 4, des filtres et des turbo à 2h10,
- une coupure générale électrique à 2h28,
- une maîtrise du feu à 5h30 du matin

Cette chronologie doit être complétée par les actions des autres intervenants sur site (personnel de l'entreprise de sécurité). Le SIAAP doit être plus précis sur les actions et les décisions prises entre 22h58 (heure où l'hydraulique est gérée) et 2h10 (heure de décision de coupure partielle de la file eau puis de la coupure générale 18 minutes après).

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Procédures et formations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 76.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- Conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**Constats :** En séance, l'exploitant fournit les attestations de renouvellement de formations SSIAP (1 agent SSIAP 1 et 1 agent SSIAP 2) des 2 agents du PC sécurité présents la nuit de l'incendie. Ces renouvellements ont été effectués en 2019 ou 2020.

Par courriel du 16/05/2022, l'exploitant transmet la liste des 10 agents du SIAAP présents la nuit de l'incendie ainsi que leur attestation de formation à l'utilisation d'extincteurs et de RIA. Ces formations ont été effectuées entre 2017 et 2021 selon les agents.

En séance, l'inspection a pu constater la présence d'un classeur regroupant l'ensemble des procédures et consignes de sécurité mises en place sur le site.

Par courriel du 16/05/2022 et du 18/05/2022, l'exploitant transmet plus particulièrement :

- la fiche Identification, gestion et simulation des situations d'urgence,
- la fiche réflexe incendie sur un poste électrique,
- la fiche de communication aux autorités des incidents ou accidents, qui prévoit de prévenir le service des installations classées conformément à l'arrêté préfectoral du 02/12/2009 ainsi que le préfet conformément à l'arrêté préfectoral du 24/07/2020 (autorisation IOTA).

L'exploitant a précisé sa volonté de mettre en place un plan d'urgence interne (PUI) sur le site de Colombes pour le 01/10/2022, afin de mieux définir l'organisation des secours et l'intervention en cas de crise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des conséquences de l'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Principes directeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :** Le SIAAP a indiqué en séance être son propre assureur.

L'exploitant indique que le traitement des eaux et des boues sur l'usine est actuellement stoppé. La reprise du traitement de l'eau est envisagée pour septembre. En revanche, l'alimentation en électricité de l'incinération ayant été fortement impactée, l'exploitant n'est pas en mesure de donner une date de reprise pour le moment.

Les boues de STEP qui n'ont pas pu être incinérées sont évacuées par camion. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre les BSD associés à ces évacuations.**

Les eaux d'extinction de l'incendie sont toujours stockées dans les ouvrages de rétention en attendant les résultats d'analyse permettant de déterminer leur destination. Afin de libérer les ouvrages de rétention dans le cas où un suraccident se produirait, il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les eaux d'extinction dès les résultats d'analyses reçus après accord de la police de l'eau.

En terme de gestion des eaux usées, l'exploitant indique que celles-ci sont actuellement toutes envoyées vers l'usine de Seine Aval à Achères.

L'exploitant indique dans une note transmise le 16/05/2022 avoir prévu de faire réaliser une expertise diligentée par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) dans un but de meilleure compréhension de l'incendie. Cette expertise aura lieu le 23/05/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Zones de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, incendie, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan matérialisant de manière concise les différentes zones de dangers du site. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan des zones de dangers, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté du 02/12/2009.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Principes directeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :** L'inspection a réalisé la vérification par sondage de la mise en sécurité du site, en étant dotée par l'exploitant de détecteurs 4 gaz (monoxyde de carbone (CO), sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), oxygène (O<sub>2</sub>) et gaz combustible (LEL)) notamment en visitant le local de soude 50 %. L'ensemble du local est bien tenu, l'information sur site est cohérente avec la supervision.

Des rondes sont organisées toutes les 2 heures par l'exploitant et le PC Sécurité pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements. Une isolation physique de la zone sinistrée a été mise en place.

Le site dispose d'un "livret d'accueil entreprises extérieures et visiteurs" détaillant les différents risques du site ainsi que les consignes de sécurité applicables. En revanche à l'arrivée sur le site, il n'a pas été délivré d'indication de mesures de sécurité à respecter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** RSDE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article /

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : positionnement sur les VLE du nouvel arrêté RSDE

**Constats :**

Ce point fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant transmet : le PV d'intervention daté du 23/02/2022 pour le remplacement de 2 RIA. L'exploitant transmet également le document de suivi des non-conformités sur les RIA, géré en interne. Ce document indique que toutes les non-conformités ont été levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

**Constats :** Par courriel du 10/05/2022, l'exploitant transmet :

- le rapport de vérification visuelle foudre, réalisé par APAVE en date du 23/02/2022 qui fait état de 5 non-conformités et de 3 avis suspendus ;
- le tableau de suivi des travaux foudre du site, qui indique 17 non-conformités à lever, dont les travaux sont prévu au mois de juin 2022.

L'exploitant indique également que certains travaux nécessitent des arrêts de l'usine, ils sont donc prévus au mois de juin afin d'intervenir pendant l'arrêt subit suite à l'accident du 29/04/2022.

Les non-conformités liées au « poste marrante » nécessitant un arrêt total de l'alimentation, celles-ci sont reportées dans l'année après accord de la police de l'eau afin de ne pas impacter le système global d'assainissement du SIAAP (particulièrement concernant le pompage vers l'usine Seine Grésillons).

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre les PV d'intervention afférents aux travaux de mise en conformité foudre lorsqu'ils auront été effectués.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Bilan des installations d'incinération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilités

**Prescription contrôlée :**

1) Indisponibilité des dispositifs de traitement La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.1.6.2, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

2) Indisponibilité des dispositifs de mesure a) dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. b) dispositifs de mesure en continu : Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption. La teneur en poussières dans les rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

**Constats :** En 2020, la quantité annuelle de matières sèches incinérées était de 18949 tonnes (97,9 % des boues deshydratées produites).

Four NC (2021) (h)	Ligne 1 5,5	Ligne 2 2	Ligne 3 2	Ligne 4 4
-----------------------	----------------	--------------	--------------	--------------

Les non-conformités n'ont pas dépassé 2,5 heures consécutives.

Concernant les indisponibilités, en, 2021,

- 13,5 heures d'insponibilités et 2 jours d'invalidité sur les lignes 1 et 2 ;
- 19 heures d'indisponibilités et 3 jours d'invalidité sur la ligne 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Programme de surveillance rejets aqueux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets**Prescription contrôlée :**

Paramètre	Mesures en continu	Analyses mensuelles par un organisme compétent par un prélèvement sur 24 h proportionnel au débit	1 analyse semestrielle par an par un organisme compétent
pH, température, débit	X		
Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn		X	
Fluorures		X	
CN libres		X	
Hydrocarbures totaux		X	
AOX		X	
Dioxines et furanes			X

**Constats :** L'exploitant déclare ses rejets sur Gidaf selon le programme prévu par les prescriptions imposées au site.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Valeurs limite rejets aqueux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.7.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, en sortie des installations d'incinération, et avant retour en tête de la station d'épuration, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous (cas de rejet en station d'épuration urbaine).

La dilution des rejets aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet ci-dessous est interdite.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l

Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

**Constats :** L'exploitant fournit, dans son bilan annuel 2021, ses résultats de surveillance des rejets aqueux :

	F-	HCT	AOX	CN libres	Hg	Cd	Cr	Cr 6+	Cu	Ni	Pb	Tl	Zn	As	I-TEF OTAN pour ND=LOQ	I-TEF OMS pour ND=LOQ
	mg/l	mg/l	µg/l Cl	mg/l	µg/l	µg/l	µg/l	mg/l	µg/l	mg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	ng/L	ng/L
janv-21	18,3	0,12	<100	<0,05	27	0,1	<5,0	NR	16,8	9,64	2,2	<0,1	34,9	<2,5	0,0063	0,0072
févr-21	11,7	<0,1	<100	<0,05	15	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5	<2,0	<0,1	15,7	<2,5		
mars-21	17,9	<0,1	<100	<0,05	16	<0,1	<5,0	NR	9,3	<5	<2,0	<0,1	34,7	<2,5		
avr-21	24,4	<0,1	<100	<0,05	1,5	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	35	<2,5		
mai-21	16,3	<0,1	<100	<0,05	2,3	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	18	<2,5		
juin-21	12,7	<0,1	<100	<0,05	6,468	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	26,2	<2,5		
juil-21	18,4	<0,1	<100	<0,05	3,925	<0,1	<5,0	NR	5,8	5,47	2,9	<0,1	49	<2,5	0,0063	0,0072
août-21	19,8	<0,1	<100	<0,05	8,87	<0,1	<5,0	NR	24,8	<5,0	3,2	<0,1	35,10	<2,5		
sept-21	16,9	<0,11	227	0,08	0,616	<0,1	<5,0	NR	5,3	9,72	<2,0	<0,1	24,10	<2,5		
oct-21	22,9	<0,11	<100	<0,05	1,577	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	<10,0	<2,5		
nov-21	25,7	<0,1	<100	<0,05	2,40	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	13,80	<2,5		
déc-21	21,5	<0,1	<100	<0,05	5,375	<0,1	<5,0	NR	<5,0	<5,0	<2,0	<0,1	13,10	<2,5		
Seuil	mg/l	mg/l	µg/l Cl	mg/l	µg/l	µg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	µg/l	mg/l	µg/l	ng/L	ng/L	ng/L
	15	5	5000	0,1	30	25	100	50	250	100	100	50	800	50	300	300
NB NC	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Par courrier du 14/09/2021, l'exploitant transmet une expertise du traitement des purges datée du 15/01/2014, une étude technico-économique réalisée en septembre 2021 ainsi qu'une estimation budgétaire pour la mise en place d'un traitement supplémentaire pour les fluorures. L'exploitant conclut que la refonte de l'incinération prévue permettra d'éviter les dépassements en fluorures (traitement des fumées par voie sèche) et sollicite le maintien du système actuel en attendant ces travaux, la mise en place d'un tel traitement des fluorures ne pouvant être opérationnel qu'à la fin des travaux de refonte de l'incinération.

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires afin d'éviter les dépassements récurrents en fluorures des eaux issues du traitement des purges et de respecter les valeurs limites prévues à l'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2009.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Programme de surveillance rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	/	X
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>x</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	X	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furanes	X(1)	X

(1) Les mesures en semi-continu des dioxines et furanes sont réalisées à compter du 1er juillet 2014

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 8.1.6.2, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

**Constats :** L'exploitant respecte le programme prévu par son arrêté préfectoral concernant l'autosurveilleance. Par ailleurs, durant la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si les cartouches avaient bien été relevées pour le mois d'avril 2022 au vu des imprévus générés par l'incendie du 29/04/2022. L'inspection rappelle que les résultats devront être transmis sous Gidaf et qu'il est attendu de l'exploitant qu'il signale à l'inspection toute éventuelle anomalie relevée dans ces mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limite rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/03/2013, article 8.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air et les flux fixés ci-dessous ne soient pas dépassés. Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec [...]

Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, en moyenne journalière ;

- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Flux limite total journalier : 96,8 kg/j

**- Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx et NH<sub>3</sub> :**

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne journalière (mg/m <sup>3</sup> )	Flux limite total journalier (kg/j)
Poussières totales	30	10	19,1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	13,5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	19
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	2
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	200	50	78,4
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en NO <sub>2</sub>	160	80	161,3
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	15	60,5

**- Métaux :**

Paramètre	Valeur (mg/m <sup>3</sup> )	Flux limite total journalier (kg/j)
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,1
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,1
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	1

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

**- Dioxines et furannes :**

Paramètre	Valeur	Flux limite total en moyenne journalière (mg/j)
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m <sup>3</sup>	0,2

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux  
 1) Mesures ponctuelles Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. 2) Mesures en semi-continu. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.9.1.

**Constats :**

L'exploitant fournit les résultats des contrôles réglementaires externes pour l'année 2021 :

Paramètre	Unité (corrigé à 11%O <sub>2</sub> )	Seuil réglementaire (12/2009)	File 1 22/06/2021	File 2 23/06/2021	File 1 23/11/2021	File 3 24/11/2021	File 4 25 et 26/11/2021
Poussières totales	mg/Nm <sup>3</sup>	10	1,3	0,85	2,3	0,6	0,1
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm <sup>3</sup>	10	0,3	0,09	0,5	0,8	0,1
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm <sup>3</sup>	1	0,003	0,003	0,005	0,006	0,004
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm <sup>3</sup>	50	26	24	6,6	19,9	4,2
Composés organiques (COVT)	mg/Nm <sup>3</sup>	10	-	-	0,1	0,2	0,3
Dioxyde de Soufre (SO <sub>2</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	50	1,9	1,8	1,7	9,7	2,1
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	30	0,5	0,3	0,2	0,3	0,1
NOx	mg/Nm <sup>3</sup>	80	72	75	91,9	88,9	74,3
Cd+Tl	mg/Nm <sup>3</sup>	0,05	0,00001	0	0	0	0
Hg	mg/Nm <sup>3</sup>	0,05	0,04	0,049	0,001	0,004	0,003
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Se+Te+Zn	mg/Nm <sup>3</sup>	0,5	0,02	0,01	0,05	0,02	0,009
Dioxines & furanes	ng/Nm <sup>3</sup>	0,1	0,003	0,005	0,0028	0,003	0,003
NB:		pas de résultats si <LD utilisation LQ/2 si <LQ					

L'exploitant indique qu'en raison d'une défaillance de l'entreprise LECES qui effectue le contrôle, aucun résultat n'a été rendu pour le paramètre COV du premier semestre.

Les résultats révèlent 2 dépassements sur le paramètre NOx au 2nd semestre 2021.

Les mesures d'autosurveillance transmises dans le bilan annuel du site Seine Centre révèlent 9 heures de dépassement (moyennes demi-heures) et 4 jours de dépassements des valeurs journalières sur les 4 lignes sur l'année 2022.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 prévoit un intervalle de confiance de 20 % maximum sur le paramètre dioxyde d'azote. En prenant en compte cet intervalle de confiance, les mesures sont conformes.

**Obersations :** Il convient toutefois que l'exploitant transmette le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du second semestre 2021 afin que l'inspection puisse s'assurer que l'intervalle de confiance n'ait pas déjà été supprimé des résultats transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi de l'impact environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 8.1.9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement au moins une fois par an. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité.

**Constats :** L'exploitant transmet par courriel du 06/05/22 le rapport des mesures de retombées atmosphériques de 2021. Celui-ci est daté du 07/12/2021 et a été réalisé par la société GINGER LECES.

Les résultats sont compris entre 0,0535 et 1,7088 pgTEG/m<sup>2</sup>/j pour les dioxines et furanes et entre 0,04 et 31,31 µg/m<sup>2</sup>/j pour les métaux lourds.

GINGER précise que les teneurs en dioxines et furanes et métaux lourds dans les retombées de poussières ne mettent pas en évidence d'impact significatif de l'incinérateur dans son proche environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Par courriel du 04/05/2022, l'exploitant transmet les rapports de vérification des installations électriques réalisés par APAVE en date du 20/11/2021. Celui-ci fait état de 24 observations pour le domaine basse tension et aucune observation pour le domaine haute tension. Une observation a été relevée concernant le poste F ayant fait l'objet de l'incendie (observation 19 : « câble inutilisé, extrémité nue hors tension »).

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la mise en place éventuelle de contrôle par thermographie, permettant de déceler des anomalies et échauffements anormaux.

L'exploitant indique d'une part ne pas avoir la compétence sur l'analyse de telles images, et d'autres part que ces mesures imposeraient des arrêts usine conséquents pour chaque poste TGBT analysé (contre 3 à 4 jours pour l'ensemble des postes actuellement), chaque équipement devant être mis en charge alternativement dans une usine possédant de nombreuses configurations. La thermographie n'est donc utilisée que ponctuellement par l'exploitant.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PV d'intervention lorsque les levées de réserves sur les installations électriques basse tension auront été effectuées, conformément à l'article 7.3.3.1 de l'arrêté du 02/12/2009.**

Par ailleurs, la surveillance des installations électriques est réalisée annuellement par un prestataire externe qui change régulièrement. Le SIAAP doit veiller à ne pas perdre les historiques des non-conformités constatées.

Il est à noter que les contrôles des installations ne peuvent pas se faire dans leur intégralité car cela imposerait une mise hors-tension et donc une mise à l'arrêt de certaines installations.

Il convient néanmoins de trouver des solutions pour limiter le nombre de « NI » (non inspecté) dans les rapports. La planification des contrôles pendant des périodes de mise à l'arrêt des installations permettrait en partie d'y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 10/05/2022, l'exploitant transmet :

- le rapport de vérification des RIA réalisé par APAVE en date du 04/02/2022. Celui-ci fait état de 5 observations.
- le PV d'intervention sur parc extincteur réalisé par EUROFEU en date du 15/10/2021. Celui-ci fait état de 20 extincteurs à remplacer.
- les rapports de vérification des dispositifs de désenfumage, réalisés par APAVE en date du 07/01/2022. Le rapport concernant l'usine fait état de 13 observations.

L'exploitant transmet également le document de suivi des non-conformités sur les RIA. Celui indique que 3 des non-conformités relevées par l'APAVE ont été soldées.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre les échéanciers de mise en conformité ainsi que les PV d'intervention concernant la mise en conformité des extincteurs et des dispositifs de désenfumage du site, conformément à l'article 7.6.2 de l'arrêté du 02/12/2009.**

L'exploitant indique que tous les extincteurs défaillants ont été remplacés grâce au stock en réserve.

Concernant le désenfumage, l'exploitant indique qu'une partie des non-conformités relevées ont été soldées.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de mise en conformité du désenfumage ainsi que les PV d'intervention lorsque les levées de réserve auront été effectuées. Concernant les extincteurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de mise en conformité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale